
RÈGLEMENT NUMÉRO 20-902

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 6 772 895 \$ ET UN EMPRUNT DE 6 772 895 \$ POUR LA RÉHABILITATION DE LA PISTE 14-32 ET MISE AUX NORMES DE L'AÉROPORT DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Anne-des-Monts a reçu, le 3 août 2020, une lettre du ministre des Transports, Monsieur François Bonnardel, confirmant une aide financière de 5 337 507 \$ dans le cadre du programme PAQIAR pour la remise à niveau des infrastructures aéroportuaires de l'aéroport de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, tel qu'il appert de la lettre déposée en annexe « A »

CONSIDÉRANT que le versement de cette aide financière sera effectué en vingt versement égaux et consécutifs, avec intérêts, à raison d'un versement par année;

ATTENDU QUE l'avis de motions du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 octobre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLÈRE ARIANE LÉVESQUE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté un règlement, portant le numéro 20-902, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à exécuter des travaux de réfection et de prolongement de la piste et d'améliorations de ses infrastructures et équipements côté piste ainsi que des bâtiments aéroportuaires selon les plans et devis préparés par la firme Stantec et l'estimation détaillée préparée par Marco Rocha, en date du 16 octobre, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 3 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 6 772 895 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter la somme de 6 772 895 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 2
NOVEMBRE 2020

SIMON DESCHÊNES
MAIRE

Me SYLVIE LEPAGE
GREFFIÈRE



AVIS PUBLIC
ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABLES À
VOTER DE LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS
RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 20-902

Avis public adressé à l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 2 novembre 2020, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts a adopté le règlement numéro 20-902 intitulé : Règlement décrétant un emprunt de 6 772 895,00 \$ pour la réhabilitation de la piste 14-32 et la mise aux normes de l'aéroport de Sainte-Anne-des-Monts.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que le nom, l'adresse et la qualité de la personne habile à voter, appuyés de sa signature.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

3. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 18 novembre 2020 au bureau de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts situé au 6, 1^{re} Avenue Ouest, G4V 1A1 ou à l'adresse de courriel suivante sylvie.lepage@villesadm.net.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 20-902 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 540. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 20-902 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera déposé le 7 décembre 2020 à 20 h lors de la séance du conseil de ville.
6. Le règlement peut être consulté sur le site internet de la Ville à l'adresse suivante : <http://villesainte-anne-des-monts.qc.ca>

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 2 novembre 2020 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.
10. Personne morale :
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 novembre 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Afin de compléter une demande visée par le présent avis, des informations additionnelles peuvent être obtenues par courriel, à l'adresse suivante : sylvie.lepage@villesadm.net.

Donné à Sainte-Anne-des-Monts, ce 3 novembre 2020

Sylvie Lepage, greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION
RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 20-902

Tel que prévu au règlement 20-902 adopté le 2 novembre 2020 par le conseil municipal, je Sylvie Lepage, greffière à la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement numéro 90-902 sur le site internet de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat à Sainte-Anne-des-Monts, ce 3 novembre 2020

Me Sylvie Lepage, OMA
Greffière

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-902

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 6 772 895 \$ ET UN EMPRUNT DE 6 772 895 \$ POUR LA RÉHABILITATION DE LA PISTE 14-32 ET MISE AUX NORMES DE L'AÉROPORT DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Anne-des-Monts a reçu, le 3 août 2020, une lettre du ministre des Transports, Monsieur François Bonnardel, confirmant une aide financière de 5 337 507 \$ dans le cadre du programme PAQIAR pour la remise à niveau des infrastructures aéroportuaires de l'aéroport de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, tel qu'il appert de la lettre déposée en annexe « A »

CONSIDÉRANT que le versement de cette aide financière sera effectué en vingt versement égaux et consécutifs, avec intérêts, à raison d'un versement par année;

ATTENDU QUE l'avis de motions du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 octobre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARC PORTELANCE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté un règlement, portant le numéro 20-10-236, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à exécuter des travaux de réfection et de prolongement de la piste et d'améliorations de ses infrastructures et équipements côté piste ainsi que des bâtiments aéroportuaires selon les plans et devis préparés par la firme Stantec et l'estimation détaillée préparée par Marco Rocha, en date du 16 octobre, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 3 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 6 772 895 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter la somme de 6 772 895 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 20
OCTOBRE 2020



SIMON DESCHÊNES
MAIRE



Me SYLVIE LEPAGE
GREFFIÈRE